

REGLEMENTATION PERMANENT
PORTANT CREATION D'EMPLACEMENTS RESERVES
AU STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOBILITE ELECTRIQUE
A DES FINS DE RECHARGE
PARKING DU POLE MEDICAL – 20 RUE CHARLES BRISOU

Arrêté du Maire n° 2026/0202

Le Maire de la commune de Servon sur Vilaine,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L 2213-1 à L2213-4 et L 2213-14,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417- 10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite "loi Grenelle 2" prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique et qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules le temps de la recharge ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Deux emplacements de stationnement, équipés de bornes électriques, sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge, sur le parking du pôle médical situé 20 rue Charles Brisou.

ARTICLE 2 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicule électrique ou hybride à recharge.

ARTICLE 3 : Sur les emplacements cités à l'article 1 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges, sont interdits et considérés comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Sur ces mêmes emplacements, est également interdit et considéré comme gênant, le stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables lorsqu'ils ne sont pas en cours de recharge, c'est-à-dire lorsqu'ils ne sont pas connectés à la borne de recharge au moyen d'un câble compatible pendant la durée de charge de l'accumulateur.

ARTICLE 4 : Tout stationnement gênant ou prolongé de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur ces emplacements cités à l'article 1 et non connectés à la borne, comme stipulé à l'article 3, sera considéré comme gênant et constituera une infraction qui sera constatée, poursuivie et réprimée suivant les dispositions légales en vigueur.

MAIRIE

Rue Théodore Gaudiche - BP 18
35530 SERVON-SUR-VILAINE

Tél. : 02 99 00 11 85
Fax : 02 99 00 23 89

E-mail : contact@ville-servonsurvilaine.fr

www.ville-servonsurvilaine.fr



ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par le Syndicat Départemental d'Energie 35.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune de Servon-sur-Vilaine.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Mme la directrice générale des services de la ville de Servon-sur-Vilaine,
- M. Le Directeur des services techniques de la ville de Servon-sur-Vilaine,
- M. Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Châteaugiron.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à Mme la Préfète du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Servon-sur-Vilaine, le 14 octobre 2026,

Melaine MORIN,
Maire de Servon-sur-Vilaine,



Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Mairie de Servon-sur-Vilaine- rue Théodore Gaudiche – 35530 Servon-sur-Vilaine. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale à l'adresse suivante : 3 contour de la Motte 35044 Rennes cedex ou, par l'application informatique "Télérécours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services communaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Mairie de Servon-sur-Vilaine – rue Théodore Gaudiche – 35530 Servon-sur-Vilaine ou via le site internet sur <https://www.ville-servonsurvilaine.fr/>

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.